



La référence du droit en ligne



Le service d'exploitation des pistes de ski  
constitue un SPIC (CE, 19/02/2009,  
Beaufils)

# Table des matières

---

Table des matières .....	2
Introduction.....	3
I – Une volonté d’unifier le contentieux de l’exploitation des pistes de ski .....	4
A – Un principe affirmé : l’exploitation des pistes de ski constitue un SPIC .....	4
1 – Les précédents.....	4
2 – La solution de l’arrêt Beaufils .....	4
B – Des conséquences bien établies : un contentieux majoritairement judiciaire .....	6
1 – Les relations SPIC – usagers relèvent du juge judiciaire.....	6
2 – Une donnée indifférente : le lien avec un ouvrage public .....	6
II – Une unification du contentieux de l’exploitation des pistes de ski qui connaît des limites .....	7
A – Du contentieux opposant le SPIC aux tiers : la limite imprimée par les ouvrages publics .....	7
1 – La nature des pistes de ski.....	7
2 – Le caractère attractif du contentieux des ouvrages publics.....	7
B – Du contentieux de la police administrative : le maintien de la compétence du juge administratif .....	9
1 – L’exercice de la police administrative appelle la compétence du juge administratif .....	9
2 – La solution retenue en l’espèce.....	9
CE, 19/02/2009, Beaufils .....	10

# Introduction

---

Depuis 1921 et l'arrêt du Bac d'Eloka (TC, 22/01/1921, Société commerciale de l'ouest africain), les services publics se divisent en deux catégories : les services publics administratifs (SPA) et les services publics industriels et commerciaux (SPIC). Les premiers sont majoritairement soumis à la compétence du juge administratif, quand les seconds relèvent majoritairement de la compétence du juge judiciaire. Dès lors, se posent des problèmes de distinction des SPA et des SPIC pour déterminer le juge compétent et le droit applicable. C'est une telle question qui se pose en l'espèce à propos du service public d'exploitation des pistes de ski.

Dans cette affaire, Mlle. Beaufils a eu, le 30 décembre 1997, un accident sur les pistes de ski de la commune de Font-Romeu. Elle a donc saisi le tribunal administratif de Montpellier afin de faire condamner cette commune à lui réparer le préjudice ainsi subi. Mais, celui-ci, le 23 mai 2002, a rejeté cette demande. Elle a donc fait appel devant la cour administrative d'appel de Marseille, mais cette dernière a, le 6 février 2006, rejeté sa requête. Mlle. Beaufils se pourvoit donc en cassation devant le Conseil d'Etat qui le 19 février 2009 rejette sa demande.

La question à laquelle il fallait répondre pour trancher le litige était double : quelle est la juridiction compétente pour trancher les litiges opposant les usagers des pistes de ski au service d'exploitation de ces pistes ? et, le maire, autorité de police administrative, a-t-il commis une faute ? L'apport de l'arrêt Beaufils a trait principalement à la première question. En effet, répondre à cette question suppose de déterminer si le service public d'exploitation des pistes de ski est un SPA ou un SPIC. Contrairement à beaucoup d'arrêt ou le juge administratif se base, de façon détaillée, sur les trois critères définis par l'arrêt USIA (CE, ass., 11/11/1956), à savoir l'objet, les modalités de financement et de fonctionnement, la Haute juridiction procède ici à une appréciation globale et qualifie le service d'exploitation des pistes de ski de SPIC. Il n'y a plus lieu de distinguer, comme par le passé, le service des remontées mécaniques et les services des pistes. Ces deux activités méritent la même qualification. Si cette solution semble logique s'agissant de la première activité, elle a, en revanche, de quoi surprendre d'agissant du service des pistes qui pouvait, au demeurant, plutôt se rapprocher d'un SPA. Mais, la volonté du Conseil d'Etat n'était pas, semble-t-il, d'être au plus près des faits, mais, au contraire, d'opérer une simplification en attribuant tout le contentieux opposant les usagers aux SPIC au juge judiciaire. Cette unification du contentieux connaît, cependant, des limites. En effet, le juge administratif recouvre sa compétence lorsque le dommage est causé à un tiers par rapport au SPIC et qu'il trouve sa source dans un ouvrage public. Il en va de même, et c'est là la seconde question tranchée par l'arrêt, en cas d'exercice des pouvoirs de police administrative. L'arrêt Beaufils laisse donc subsister des facteurs de complexité en matière de contentieux du service d'exploitation des pistes de ski.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, la volonté du Conseil d'Etat d'unifier le contentieux de l'exploitation des pistes de ski (I), et d'analyser, dans une seconde partie, les limites de cette unification (II).

# I – Une volonté d’unifier le contentieux de l’exploitation des pistes de ski

---

Avec cet arrêt, le Conseil d’Etat consacre le caractère industriel et commercial du service d’exploitation des pistes de ski (A). Ce faisant, la Haute juridiction crée en la matière un bloc de compétence au profit du juge judiciaire (B).

## A – Un principe affirmé : l’exploitation des pistes de ski constitue un SPIC

Pour parvenir à cette solution (2), le Conseil d’Etat a pu se baser sur des précédents législatifs et jurisprudentiels (1).

### 1 – Les précédents

Les premières indications tenant à la qualification du service public d’exploitation des pistes de ski sont législatives. Ainsi, la loi du 9 janvier 1985 dispose que le service des remontées mécaniques est assuré « soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d’un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l’autorité compétente ». De cette disposition, l’on comprend que les services publics des remontées mécaniques sont des SPIC quand ils sont gérés par des personnes publiques.

Pour autant, il résulte de divers mouvements jurisprudentiels que cette disposition ne saurait être d’application stricte. Ainsi, le Tribunal des conflits a, en 1998, que la qualification de SPIC s’appliquait quel que soit le mode de gestion du service : ainsi, un service de remontées mécaniques géré par une personne privée mérite la qualification de SPIC. Cette solution semble logique si l’on pense au critère relatif aux modalités de fonctionnement : en effet, la gestion par une personne privée est l’un des indices attestant de la présence d’une SPIC. Surtout, différentes juridictions ont, prenant en cela appuie sur le code du tourisme, considéré que la qualification de SPIC était valable tant pour le service des remontées mécaniques que pour le service des pistes (TC, 18/06/2001, Consorts Robert).

Avec l’arrêt étudié, le Conseil d’Etat ne fait que s’inscrire dans ce mouvement législatif et jurisprudentiel.

### 2 – La solution de l’arrêt Beaufils

Avec cet arrêt, le Conseil d’Etat unifie le contentieux liés à l’exploitation des pistes de ski, que celui-ci résulte des remontées mécaniques ou du service des pistes, puisqu’il note que « l’exploitation des pistes de ski, incluant notamment leur entretien et leur sécurité, constitue un service public industriel et commercial ». Ce faisant, la Haute juridiction crée un bloc de compétence au profit du juge judiciaire en matière d’accidents de ski. Deux remarques peuvent être faites.

La première a trait au mode de gestion. L’exploitation des pistes de ski est un SPIC, et ce quel que soit le mode de gestion choisi. Ainsi, quand le service est géré par une personne publique, cette qualification trouve toujours à s’appliquer. Cette solution pourrait surprendre quand l’on sait qu’il

existe une présomption d'administrativité quand la gestion d'un service est assurée par une personne publique. Mais, cette présomption n'est pas irréfragable. En effet, la jurisprudence a déjà eu, à de multiples reprises, l'occasion de qualifier de SPIC des activités gérées par des personnes publiques.

Plus intéressante est l'assimilation, du point de vue de la qualification de SPIC, du service des pistes au service des remontées mécaniques. Ainsi, et s'agissant du second service, la qualification de SPIC ne fait pas de doute si l'on songe aux critères posés par la jurisprudence USIA : du point de vue des modalités de financement, le service en cause est bien financé par une redevance proportionnelle au service rendu, et son objet est identique à celui qu'une entreprise privée pourrait avoir. En revanche, la solution semble moins aisée s'agissant du service des pistes. En effet, l'objet de ce service public est d'assurer la sécurité des utilisateurs des pistes. Par ailleurs, c'est un service public gratuit. Autant d'éléments qui rapprochent ce service de la qualification de SPA. Ces entorses aux règles de l'arrêt USIA semblent avoir été acceptées pour ne pas faire varier la compétence juridictionnelle selon qu'est en cause le service des remontées mécaniques ou celui des pistes. Cette position est, alors, source de simplification pour l'utilisateur des pistes de ski.

## B – Des conséquences bien établies : un contentieux majoritairement judiciaire

L'arrêt *Beaufils* permet de confier au juge judiciaire l'ensemble du contentieux des usagers des pistes de ski : en effet, il est admis, depuis fort longtemps, que le contentieux des relations entre un SPIC et ses usagers relève du juge judiciaire (1). Cette règle est même maintenue quand est en cause un accident du fait d'un ouvrage public (2).

### 1 – Les relations SPIC – usagers relèvent du juge judiciaire

Il est établi depuis de longues années que les relations entre un SPIC et ses usagers relèvent du juge judiciaire : en effet, la jurisprudence considère qu'ils sont unis par un lien de droit privé, et ce que le SPIC soit géré par une personne privée ou une personne publique. Cette règle s'applique que l'utilisateur soit dans une relation contractuelle ou précontractuelle vis-à-vis du service. Ainsi, dans le premier cas, le droit privé est applicable même si le contrat contient des clauses exorbitantes du droit commun. Dans le second, le juge judiciaire est compétent même si l'on est confronté à un candidat usager. Il en va ainsi aussi dans le cas d'un usager se trouvant dans une position irrégulière, comme un voyageur dépourvu de titre de transport. Au final, comme le note le professeur Lachaume, « la notion de lien de droit privé joue à l'égard de toute personne qui entre en contact effectif avec le SPIC pour bénéficier de ses prestations ».

En l'espèce, l'ensemble du contentieux des usagers du service public de l'exploitation des pistes de ski, que ce soit dans son aspect remontées mécaniques ou dans celui du service des pistes, relèvera du juge judiciaire et du droit privé. Il en ira ainsi même si le contentieux a un lien avec un ouvrage public.

### 2 – Une donnée indifférente : le lien avec un ouvrage public

Il s'agit ici de préciser que l'ensemble du contentieux des SPIC et de leurs usagers relèvent du juge judiciaire, et ce même si le litige a un lien avec un ouvrage public. En effet, l'on aurait pu penser qu'un dommage trouvant sa source dans un ouvrage public aurait pu entraîner la compétence du juge administratif du fait du caractère attractif de cette notion. C'est en tout cas ce qui arrive quand il s'agit de tiers par rapport au service. Mais lorsqu'il s'agit d'un litige opposant un usager et un SPIC, à supposer que les pistes de ski constituent un ouvrage public (question qui sera traitée dans le cadre de la seconde partie), celui-ci relèvera toujours du juge judiciaire même si le dommage causé trouve sa source dans un ouvrage public ou un travail public. C'est une solution bien établie depuis l'arrêt *Dame Veuve Barbaza* du Conseil d'Etat du 25 avril 1958 : en effet, le fait de l'ouvrage est ramené au fait d'exploitation du service ». En résumé, il est possible de dire que l'ensemble des relations entre un SPIC et ses usagers relève du juge judiciaire. C'est ce qui justifie la déclaration d'incompétence du Conseil d'Etat en l'espèce.

L'arrêt *Beaufils* apporte donc une simplification bienvenue s'agissant du contentieux relatif aux usagers des services d'exploitation des pistes de ski. Mais, cette unification du contentieux connaît des limites.

# II – Une unification du contentieux de l'exploitation des pistes de ski qui connaît des limites

---

Il s'agit ici de démontrer que la simplification apportée par l'arrêt Beauvils est toute relative. En effet, elle conserve toute sa portée s'agissant des relations entre un SPIC et ses usagers. Mais, elle connaît des limites lorsqu'est en cause un litige trouvant sa source dans un ouvrage public et opposant le SPIC à un tiers (A). Par ailleurs, le juge administratif conserve sa compétence lorsqu'est en cause l'exercice des pouvoirs de police administrative (B).

## A – Du contentieux opposant le SPIC aux tiers : la limite imprimée par les ouvrages publics

La plupart des relations entre un SPIC et un tiers relèvent du juge judiciaire. Il en va différemment lorsqu'est en cause une notion fondamentale du droit administratif, comme celle de clause exorbitante, de participation directe à l'exécution du service public, ou, pour ce qui nous intéresse ici, celle d'ouvrage public (2). Il faudra, cependant, régler, auparavant la question de la nature des pistes de ski : s'agit-il ou non d'ouvrages publics (1) ?

### 1 – La nature des pistes de ski

L'on pourrait, au premier abord, considérer que la nature juridique des pistes de ski est une question qui ne pose pas de problème : en effet, ces dernières sont la propriété de personnes publiques et elles font l'objet d'aménagements réalisés dans un but d'intérêt général, plus précisément un but touristique. Pourtant, la question est depuis longtemps réglée, et ce dans un sens qui peut étonner. Ainsi, le Conseil d'Etat dénie la qualité d'ouvrages publics aux pistes de ski depuis les années 80 : cette position fut prise dans son arrêt de section Reborra du 12 décembre 1986. Cette solution peut paraître surprenante quand l'on sait que les pistes font l'objet d'un travail d'aménagement pour les rendre praticables, ce qui tend à les rapprocher d'un ouvrage public. Mais, la position du Conseil d'Etat semble s'expliquer par des considérations pragmatiques. Ainsi, le juge peut avoir été motivé par le souci d'éviter de mettre trop souvent en cause la responsabilité des collectivités territoriales sur le terrain du défaut d'entretien normal. Aussi, les pistes de ski ne sont aménagées qu'en hiver et non en été : dès lors, comment admettre la qualification d'ouvrage public en hiver, et prendre une position inverse l'été.

Pour autant, le juge administratif admet la qualification d'ouvrage public de certains équipements composant les pistes de ski : il en va ainsi des remontées mécaniques, d'un filet de protection, ou encore d'un tunnel. Ainsi, lorsqu'un dommage causé à un tiers trouve sa source dans un tel équipement, le juge administratif recouvre sa compétence.

### 2 – Le caractère attractif du contentieux des ouvrages publics

Il est admis depuis l'arrêt Veuve Barbaza que le litige né d'un dommage causé à un tiers par rapport au SPIC et trouvant sa source dans un ouvrage public relève du juge administratif : en effet,

ici le dommage résultant d'un fait d'exploitation est assimilé à dommage causé par l'ouvrage utilisé par le service. Il faut, cependant, rappeler que les pistes de ski ne sont pas qualifiées d'ouvrages publics par le juge administratif. Cette règle ne trouvera donc à s'appliquer que quand le dommage résultera d'un équipement spécial composant les pistes de ski et qualifié d'ouvrage public : il y aura, ainsi, lieu dans chaque affaire à se demander si l'élément à l'origine du dommage peut être qualifié d'ouvrage public.

Autre source de difficultés, cette jurisprudence ne s'applique qu'aux tiers. Et, il peut se poser des difficultés de distinction entre les usagers et les tiers par rapport au SPIC. Il faut ainsi indiquer que le juge administratif a, on l'a vu, une conception extensive de la notion d'usager : toute personne qui est candidat au service ou bénéficiaire d'une prestation d'un SPIC est considérée comme usager. Il est, alors, possible de déduire que les cas où le juge administratif sera compétent, car confronté à un véritable tiers, seront rares. Pour autant, il faudra une appréciation au cas par cas pour déterminer si l'exception à la compétence du juge judiciaire, tenant tant à la nature de l'ouvrage qu'à la qualité de tiers, trouve à s'appliquer, ce qui laisse subsister des facteurs de complexité dans le contentieux de l'exploitation des pistes de ski. L'autre élément qui atténue la portée de l'arrêt Beaufils concerne l'exercice des activités de police administrative.

## B – Du contentieux de la police administrative : le maintien de la compétence du juge administratif

Il convient ici de relever le maintien de la compétence du juge administratif lorsqu'est en cause l'exercice d'un pouvoir de police administrative (1), avant d'en venir à la solution retenue en l'espèce (2).

### 1 – L'exercice de la police administrative appelle la compétence du juge administratif

Le maire d'une commune est, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, responsable de la sécurité sur les pistes de ski, notamment en ce qui concerne les avalanches ou autres accidents naturels. Il peut, de ce chef voir sa responsabilité engagée devant le juge administratif. Ce dernier est, en effet, compétent quel que soit le statut de la victime, le statut de la propriété ou le statut de l'ouvrage à l'origine du dommage. Avec l'unification opérée par l'arrêt *Beaufils* concernant les relations entre le SPIC de l'exploitation des pistes de ski et les usagers, certains problèmes peuvent se poser. En effet, et en premier lieu, il sera parfois difficile de faire la différence entre les obligations qui s'imposent au maire et celles qui s'appliquent au service de gestion des pistes, ce qui pourrait contraindre la victime d'un dommage à saisir les deux juridictions. Ces problèmes ne se posaient pas par le passé du fait de la nature administrative du service des pistes : la compétence était toujours celle du juge administratif.

L'autre problème concerne les possibles divergences d'interprétation entre juge administratif et juge judiciaire sur la mise en œuvre des responsabilités. L'on sait que le juge administratif est peu enclin à admettre la faute de l'Administration, alors que le juge judiciaire a une conception relativement extensive de la faute de nature à engager la responsabilité du SPIC. Sur ce point, l'arrêt *Beaufils* est source d'incertitudes. La solution retenue en l'espèce confirme la tendance mentionnée il y a quelques lignes s'agissant de l'attitude du juge administratif.

### 2 – La solution retenue en l'espèce

On l'a dit, le juge administratif est peu enclin à reconnaître la faute de l'autorité de police en matière d'accidents de ski. Cela s'explique d'abord par le fait que la faute est difficile à prouver du fait que l'état des pistes varie rapidement. Surtout, le juge administratif semble attendre des skieurs une certaine prudence : dès lors, la responsabilité de l'Administration n'est reconnue que lorsque les dangers excèdent ceux contre lesquels tout skieur doit se prémunir. Aussi, la faute du maire sera plus rarement reconnue en cas de piste difficile dont l'accès est réservée aux skieurs expérimentés.

C'est une telle attitude que le Conseil d'Etat adopte en l'espèce. En effet, la Haute juridiction valide l'analyse faite par la cour administrative d'appel en reprenant un à un les éléments attestant l'absence de faute de l'autorité de police : ainsi, rien ne justifiait le jour de l'accident de fermer la piste, d'apposer une signalisation particulière, ou d'installer des filets de sécurité, ceci d'autant plus qu'il s'agissait d'une piste pour débutants. Ce faisant, le Conseil d'Etat conclue à l'absence de faute imputable au maire de Font-Romeu.

# CE, 19/02/2009, Beaufils

---

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 2 mai et 24 août 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mlle Alyette BEAUFILS, M. Yannick BEAUFILS et Mme Jacqueline GERVAISEAUX, épouse BEAUFILS, demeurant 3, rue Spica à Martigne (53410) ; Mlle BEAUFILS et M. et Mme BEAUFILS demandent au Conseil d'Etat :

°) d'annuler l'arrêt du 6 février 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté leur requête tendant, premièrement, à l'annulation du jugement du 23 mai 2002 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leurs demandes tendant à la condamnation de la commune de Font-Romeu à réparer le préjudice subi par Mlle BEAUFILS du fait de l'accident de ski dont elle a été victime le 30 décembre 1997, deuxièmement, à ce que la commune de Font-Romeu soit condamnée à verser à Mlle BEAUFILS la somme de 1 953 596,93 €, assortie des intérêts au taux légal à compter du 4 octobre 2000, ou, subsidiairement, à ce qu'il soit ordonné une expertise sur la situation de cette dernière et, dans cette hypothèse, à ce que la commune soit condamnée à lui verser 1 817 192,20 € et, d'ores et déjà, une provision de 76 224,51 €, troisièmement, à ce que la commune soit condamnée à verser la somme de 312 786,29 € à M. et Mme BEAUFILS au titre de leur préjudice matériel ou, subsidiairement, à ce qu'il soit ordonné une expertise sur les dépenses occasionnées par l'accident litigieux, et à ce que la commune soit condamnée à leur allouer une provision de 15 244,90 €, quatrièmement, à ce que la commune soit condamnée à verser les sommes de 15 245 € à M. BEAUFILS et 15 245 € à Mme BEAUFILS en réparation de leur préjudice moral ;

°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 23 mai 2002 et de condamner la commune de Font-Romeu à verser à Mlle BEAUFILS et à M. et Mme BEAUFILS les sommes demandées ;

°) de mettre à la charge de la commune de Font-Romeu la somme de 8 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

Considérant que, pour rejeter la requête de Mlle BEAUFILS et de M. et Mme BEAUFILS tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 23 mai 2002 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leurs demandes tendant à la condamnation de la commune de Font-Romeu à réparer le préjudice subi par Mlle BEAUFILS du fait de l'accident de ski dont elle a été victime le 30 décembre 1997 et, d'autre part, à ce que la commune de Font-Romeu soit condamnée à les indemniser des préjudices qu'ils ont subis du fait de cet accident, la cour administrative d'appel de Marseille a, par un arrêt en date du 6 février 2006, retenu qu'aucune faute ne pouvait être relevée à la charge du maire de la commune de Font-Romeu dans l'exercice de ses pouvoirs de police et que la responsabilité sans faute de la commune ne pouvait pas être engagée sur le fondement des dommages de travaux publics ; que Mlle BEAUFILS et M. et Mme BEAUFILS se pourvoient en cassation contre cet arrêt ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 6 février 2006 en tant qu'il statue sur la responsabilité de la commune pour carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police :

Considérant que l'arrêt attaqué comporte tous les éléments de fait et de droit sur lesquels s'est fondée la cour administrative d'appel de Marseille pour juger que, le jour de l'accident survenu à Mlle BEAUFILS, l'état de la piste n'était pas de nature à justifier sa fermeture aux skieurs et n'imposait ni signalisation spécifique sur le lieu de l'accident ou au début des pistes ni, compte tenu de sa déclivité et de sa largeur, pose de filets de protection sur ses abords ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la cour administrative d'appel aurait insuffisamment motivé son arrêt ne peut qu'être rejeté ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond et notamment des procès-verbaux d'enquête et de l'ordonnance de non-lieu rendue le 8 décembre 1999 par le vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Perpignan que, d'une part, l'état de la piste le jour de l'accident aurait justifié sa fermeture aux skieurs ou aurait nécessité une signalisation particulière sur le lieu de l'accident ou au début de la piste et que, d'autre part, cette piste dite « verte », c'est-à-dire accessible aux débutants et située dans un secteur à déclivité réduite, aurait comporté un danger grave ou imprévisible nécessitant la pose de filets de sécurité sur le bord de la piste et notamment au niveau du point de chute de Mlle BEAUFILS ; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la cour administrative d'appel aurait commis une inexactitude matérielle quant à la localisation de la signalisation relative à l'équipement réservé au surf situé au milieu de la piste, l'arrêt s'étant borné à constater que la signalisation de cet équipement était placée soixante-dix mètres en amont du point de chute de la victime ; que la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas dénaturé les faits en déduisant de ces circonstances qu'aucune faute ne pouvait être relevée à la charge du maire de Font-Romeu dans l'exercice de ses pouvoirs de police ; qu'elle n'a pas davantage procédé à une qualification juridique erronée des faits en faisant une telle constatation ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt en tant qu'il statue sur la responsabilité sans faute de la commune pour défaut d'entretien de la piste de ski :

Considérant que l'exploitation des pistes de ski, incluant notamment leur entretien et leur sécurité, constitue un service public industriel et commercial, même lorsque la station de ski est exploitée en régie directe par la commune ; qu'en raison de la nature juridique des liens existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers, lesquels sont des liens de droit privé, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître d'un litige opposant une victime à une commune en sa qualité d'exploitant de la station, que la responsabilité de l'exploitant soit engagée pour faute ou sans faute ; que, dès lors, la responsabilité sans faute de la commune pour défaut d'entretien et de mise en sécurité des pistes de ski ne pouvait être recherchée que devant le juge

judiciaire ; que la cour administrative d'appel de Marseille a, par suite, méconnu les règles de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction en estimant que la juridiction administrative était compétente pour statuer sur l'action en responsabilité engagée par Mlle BEAUFILS et par M. et Mme BEAUFILS contre la commune sur le terrain des dommages de travaux publics ; qu'il y a donc lieu d'annuler dans cette mesure l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans les limites indiquées ci-dessus, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821 2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la responsabilité de la commune en tant qu'exploitant de la station de ski ne pouvait pas être recherchée devant le juge administratif ; que, dès lors, le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 23 mai 2002 rejetant comme non fondée la demande d'indemnités de Mlle BEAUFILS sur le fondement de la responsabilité sans faute de la commune est entaché d'incompétence et doit, pour ce motif, être annulé dans cette mesure ; que la demande présentée par Mlle BEAUFILS sur ce fondement doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Font-Romeu, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demandent Mlle BEAUFILS et M. et Mme BEAUFILS au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mlle BEAUFILS la somme demandée devant le tribunal administratif par la commune de Font-Romeu à ce même titre ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 6 février 2006 et le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 23 mai 2002 sont annulés en tant qu'ils ont statué sur la responsabilité de la commune de Font-Romeu en sa qualité d'exploitant de la station de ski.

Article 2 : Les conclusions indemnitaires de Mlle BEAUFILS dirigées contre la commune en tant qu'exploitant de la station de ski sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.